



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé et de la protection animales

Bureau de la santé animale
Bureau identification et contrôle des mouvements des animaux
Bureau Pharmacie vétérinaire et alimentation animale

NOTE DE SERVICE
DGAL/SDSPA/N2008-8048

Date: 06 mars 2008

Classement : SA 222-222

📎 Nombre d'annexes : 5

Objet : Fièvre catarrhale ovine – Vaccination - Italie

Bases juridiques :

- Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue
- Règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins
- Arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin
- Arrêté du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton

Résumé :

La présente note présente les modalités d'organisation de la vaccination contre le sérotype 8 de la FCO, dans le cadre restreint et particulier du lot de vaccins complémentaire à l'appel d'offre lancé pour les sérotypes 1 et 8. Elle ne concerne que **la vaccination des bovins destinés aux échanges avec l'Italie.**

Mots-clés : FCO – vaccination – Italie - Bovins

Destinataires

Pour exécution :

- Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements
- DDSV/R – Services des affaires régionales

Pour information :

- Préfets
- Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux
- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires
- Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires
- Directeur de l'INFOMA

Plan de la note :

| | |
|--|-------|
| Contexte..... | |
| I - Démarrage de la campagne de vaccination..... | |
| II – Spécifications techniques du vaccin Merial pour les bovins | |
| A – Primo-vaccination..... | |
| B - Instauration de l'immunité | |
| C – Certification et vaccination..... | |
| III - Répartition des doses vaccinales..... | |
| A – Répartition des doses par département..... | |
| B - Répartition des doses par vétérinaire et par éleveur..... | |
| C – Droit de tirage par DDSV | |
| IV - Distribution des doses vaccinales..... | |
| A – Choix des centrales d'achat et quotas de doses..... | |
| B – Commandes de vaccins pour la première injection..... | |
| C – Commandes de vaccins pour la seconde injection..... | |
| V - Traçabilité des animaux vaccinés..... | |
| A – Enregistrement sur le passeport..... | |
| B – Enregistrement sur le registre d'élevage..... | |
| VI - Traçabilité des cheptels vaccinés..... | |
| VII - Paiement des vétérinaires..... | |
| Annexe : compte-rendu de vaccination | |

Contexte :

Les autorités italiennes ont décidé d'une clause de sauvegarde interdisant l'entrée sur leur territoire d'animaux issus de zones réglementées pour la FCO et non vaccinés contre le(s) sérotype(s) présent(s) dans ces zones. Cette clause de sauvegarde entre en vigueur **le 4 mars 2008 à 0H00**, date de reprise de l'activité vectorielle en Italie et concerne tous les animaux sensibles à la FCO, sans distinction d'âge ou de vocation zootechnique.

Dès le 4 mars 2008, aux termes de l'ordonnance italienne imposant ces restrictions, seuls pourront accéder au territoire italien les animaux **valablement vaccinés** selon l'expertise des autorités italiennes, c'est à dire d'une part vaccinés avec un vaccin reconnu par les experts italiens, et d'autre part dans le respect du **point 5 du A de l'annexe III du règlement (CE) n° 1266/2007** ainsi que les animaux immunisés et les animaux destinés à l'abattoir (cf. note d'information du 4 mars 2008).

Des négociations ont bien évidemment été conduites à plus haut niveau avec les autorités italiennes et se poursuivent.

Les représentants nationaux des organisations professionnelles agricoles sont informés de la situation, qui conduit, en l'état des discussions, à bloquer les échanges avec l'Italie pour 2 à 3 mois.

Afin de permettre une reprise des échanges au plus vite, **et sans remettre en cause** les réflexions conduites sur la mise en œuvre de la vaccination à l'échelle nationale pour le BTV 8 et dans 6 départements (32, 40, 64, 65, 2A et 2B) pour le BTV 1, un lot de vaccin MERIAL est mobilisé, **en supplément de ceux attribués par l'appel d'offre.**

Ce lot est dédié à la vaccination des animaux destinés aux échanges avec l'Italie.

La présente note a donc pour but de vous présenter les modalités de mise en œuvre de la vaccination des bovins destinés aux échanges avec l'Italie.

Même si elles en sont proches, ces dispositions ne doivent pas et ne peuvent être extrapolées aux modalités de gestion qui seront mises en œuvre pour la vaccination des bovins et des petits ruminants en général pour le sérotype 8 ou pour le sérotype 1.

I. Démarrage de la campagne de vaccination

La réalisation de la vaccination a un impact sur la définition des zones réglementées françaises. En effet, outre le fait qu'une zone dans laquelle est réalisée une vaccination contre un sérotype donné devient zone de protection pour le sérotype en question, la vaccination impose également la création d'une zone de surveillance pour ce même sérotype, dans laquelle la vaccination est interdite mais sur laquelle pèse les contraintes communautaire.

Pour mémoire, les textes communautaires prévoient, de manière générale, une zone de protection de 100 km et une zone de surveillance de 50 km, ces deux zones constituant la zone réglementée au regard de la FCO.

En France, et **par dérogation** acceptée lors du CPCASA d'octobre, ces deux zones sont fusionnées en une zone réglementée unique de 70 km.

Ainsi, le démarrage de la campagne de vaccination en dehors des zones réglementées aujourd'hui doit être simultané de la prise en compte de ces contraintes communautaires prises dans leur règle générale et conduira donc à modifier le zonage national.

La campagne de vaccination commence dans les 16 départements du Nord Est de la France à compter de la publication de cette note et de la mise à disposition du vaccin.

Toutefois, la présente note a aussi pour objectif de préparer à cette campagne l'ensemble des autres départements concernés.

Je vous rappelle en outre que la vaccination est interdite en zone indemne.

Dans l'hypothèse d'une part où la ZR 8 ne serait pas étendue immédiatement à l'ensemble de la France, et où d'autre part vous auriez connaissance d'une vaccination contre le sérotype 8 réalisée en dehors de la zone réglementée, je vous demande d'en avvertir sans délai le bureau de la santé animale par mail : bsa.sdpsa.dgal@agriculture.gouv.fr

Par vaccination en dehors de la ZR 8, on entend vaccination réalisée dans une exploitation dont le siège social est situé en dehors de la zone réglementée.

Une telle vaccination aurait pour effet de modifier le zonage national, dont le vétérinaire et l'éleveur concerné porteraient toute la responsabilité.

II. Spécifications techniques du vaccin Merial pour les bovins

Le vaccin disponible pour la vaccination des bovins destinés aux échanges vers l'Italie est le vaccin Merial.

A. Primo-vaccination

Le vaccin Merial nécessite deux injections à **un mois d'intervalle** pour les bovins.

La vaccination peut-être réalisée dès l'âge d'**un mois**, sauf pour les animaux nés de mère vaccinée, auquel cas l'âge minimal de vaccination est 2,5 mois.

Chaque injection doit être de **1 ml par voie sous-cutanée**.

Le vaccin est commercialisé en **flacon de 100 ml** (soit 100 doses vaccinales).

B. Instauration de l'immunité

Le délai d'instauration de l'immunité de ce vaccin est de **23 jours pour les bovins**.

Pour mémoire, les ATU attribuées par l'ANMV ainsi que les spécifications techniques des vaccins sont en ligne sur le site de l'Agence : www.anmv.afssa.fr

C. Certification et vaccination

Les conditions de sortie des animaux destinés aux échanges communautaires, en application du règlement 1266/2007 et précisées dans la note de service DGAL/SDSPA/N°2007-8276, sont rappelées ci-après dans le cadre de l'utilisation de ce vaccin.

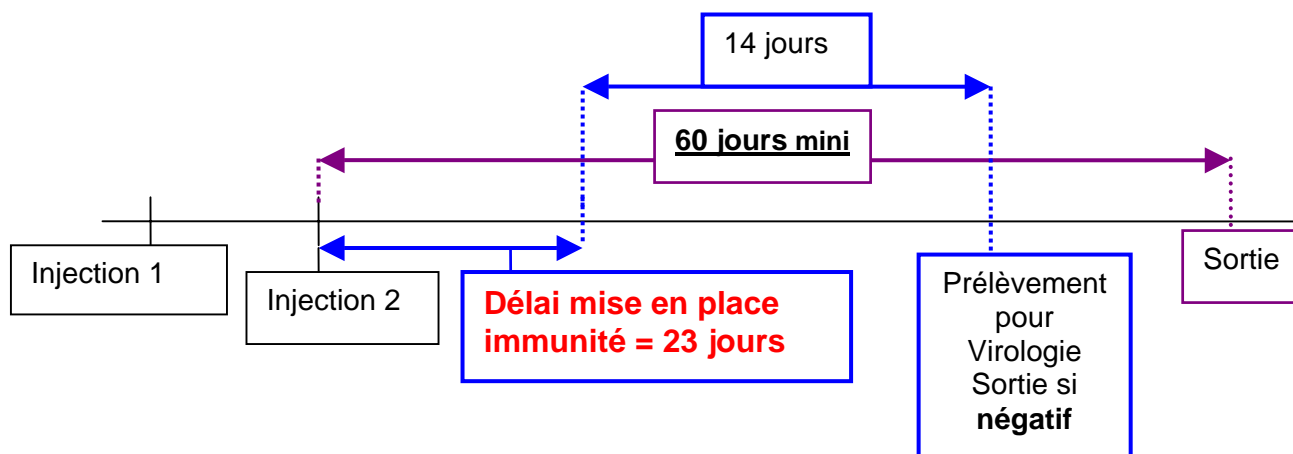
Les mouvements d'animaux vaccinés sont autorisés dans le respect de toutes les conditions suivantes :

- a) Les animaux sont originaires d'un troupeau vacciné contre le ou les sérotypes présent(s) dans la zone concernée ;
- b) ET les animaux sont toujours dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin
- c) ET l'une des conditions suivantes est remplie :
 - i) Les animaux ont été régulièrement vaccinés plus de 60 jours avant la date du mouvement ;
 - ii) OU les animaux ont été vaccinés avec un vaccin inactivé et soumis à un dépistage virologique 14 jours après le début de la protection immunitaire tel que défini par les spécifications du fabricant du vaccin (**délai défini à 23 jours pour les bovins**) ;
 - iii) OU les animaux ont été soumis à un rappel vaccinal avec un vaccin inactivé au cours de la période d'immunité du précédent vaccin garantie dans les spécifications du fabricant du vaccin ;
 - iv) OU les animaux ont été vaccinés avec un vaccin inactivé au moins 60 jours après le début de la période d'inactivité vectorielle, et le mouvement a lieu après le délai de mise en place de la protection immunitaire vaccinale tel que spécifié par le fabricant du vaccin (**délai défini à 23 jours pour les bovins**).

La notion de « **troupeau vacciné** » n'est pas précisée par les textes communautaires. Vous considérez, dans l'attente d'éventuelles précisions de la Commission, qu'un cheptel vacciné est un cheptel dans lequel une intervention de vaccination a eu lieu.

En ce qui concerne **l'intervalle entre deux injections de primo-vaccination**, vous considérez que cet intervalle est valide s'il est égal à 30 jours +/- 3 jours.

En ce qui concerne **les délais rendant les animaux éligibles à la certification** par rapport à la deuxième injection de primo-vaccination, et rappelés dans le schéma ci-après, **aucune tolérance n'est admise**.



III. Répartition des doses vaccinales

La Société MERIAL a donné son accord pour la fourniture anticipée de doses vaccinales mais en quantité limitée.

Le directeur de cabinet du ministre a sollicité les préfets, afin que dans chaque département de zone réglementée, sous leur autorité, se réunissent les organisations professionnelles agricoles, chambre d'agriculture, EDE, acteurs économiques et services de l'Etat concernés.

A. Répartition des doses par département

Ces réunions de travail avaient pour but d'une part de faire identifier par les OPA le nombre de doses nécessaires pour les mois de mars et d'avril pour les animaux destinés aux échanges. Il s'agissait pour eux de quantifier les animaux destinés à partir après le délai imposé par le règlement (CE) n 1266/2007, mais ce point restait de la responsabilité des OPA. Cette étape a conduit à l'identification macroscopique des doses nécessaires pour chaque département, en gardant à l'esprit que la vaccination nécessite deux injections par bovin.

Ainsi, sur la base des données statistiques départementales recensées, l'ordre de distribution de 25 000 doses est donné pour les 16 départements du Nord Est de la France, touchés depuis 2006 par la FCO. La répartition par département est jointe en annexe V.

Les doses nécessaires à la deuxième injection de cette primo-vaccination seront acheminées ultérieurement dans des délais compatibles avec les prescriptions de l'autorisation d'utilisation délivrée par l'agence nationale du médicament vétérinaire.

Pour les autres départements, les décomptes sont en cours de précision, pour une distribution en début de semaine prochaine, sur la base d'une répartition des vaccins qui vous sera communiquée ultérieurement.

B. Répartition des doses par vétérinaire et par éleveur

Par ailleurs, les représentants nationaux des OPA s'étaient engagés à ce que, dans chaque département, soient collectées les données nécessaires à la distribution des vaccins aux vétérinaires : cette étape nécessitait une identification fine des éleveurs concernés, avec pour chacun d'eux le nombre d'animaux concernés et le vétérinaire – ou structure vétérinaire (association) – en charge de la vaccination. Ces informations doivent vous être transmises par les OPA de votre département.

Je rappelle que l'entité retenue pour la répartition des doses vaccinales est soit le vétérinaire exerçant seul, soit la structure d'exercice en commun (ex : association), lorsque plusieurs vétérinaires

exercent au même domicile professionnel. Dans les deux cas, le domicile professionnel administratif se situe dans votre département et est déclaré à l'Ordre des vétérinaires.

C. Droit à tirage par DDSV

Ce dispositif de répartition découle directement des informations transmises par les différents intervenants, et manque immanquablement de précision.

Afin de vous permettre de faire face aux imprévus qui ne manqueront pas, un certain nombre de doses sera attribué à chaque DDSV ultérieurement.

J'insiste sur le fait que ces doses devront être réservées à résoudre des situations problématiques exceptionnelles, et qu'il vous appartiendra d'en faire usage de façon pertinente.

Vous n'avez pas à rechercher de possibilité de stockage de ces doses, qui entreront dans le circuit général de distribution des vaccins (cf point IV).

IV. Distribution des doses vaccinales

La distribution de vaccin s'appuie sur les circuits classiques, comme cela vous a été présenté lors du séminaire du 15 février 2008.

A. Choix des distributeurs en gros (centrales d'achat) et quotas de doses

Compte-tenu de la nécessité de contrôler la répartition des doses vaccinales, les vétérinaires ont cependant l'obligation de désigner une **société qui assure la distribution en gros** (ex : société X) et une **plate-forme de distribution** (ex : plate-forme de Nantes de la société X), afin d'éviter qu'en multipliant les commandes auprès de plusieurs distributeurs en gros, un vétérinaire ne dépasse son quota de vaccins.

Compte-tenu du caractère particulier de cette vaccination, il est indispensable d'assurer un suivi précis de la distribution des vaccins.

C'est pourquoi, bien qu'étant conscient du travail que cela représente, je vous confie cette tâche.

Chaque DDSV a pour mission de gérer les commandes des vétérinaires – ou structures vétérinaires - ayant leur domicile professionnel administratif dans le département.

J'attire votre attention sur le fait qu'il est très important que chaque vétérinaire ne dépasse pas le nombre d'animaux qu'il est habilité à vacciner par élevage au risque de ne pas pouvoir vacciner l'ensemble des bovins dans les élevages suivants.

Suite aux réunions de la semaine précédente, vous disposez donc – ou disposerez prochainement, des informations suivantes :

- ⇒ La liste des vétérinaires de votre département avec en regard le distributeur en gros qu'ils ont désigné
- ⇒ La liste des éleveurs de bovins destinés à l'Italie par vétérinaire, avec en regard le nombre de doses nécessaires par éleveur – et donc le nombre de doses disponibles par vétérinaire, sous réserve des arbitrages énoncés au point III.

Vous devrez faire une synthèse des éléments en votre possession et des éléments reçus des autres DDSV afin d'être en mesure de communiquer aux vétérinaires – ou structures vétérinaires – ayant leur domicile professionnel dans votre département :

- ⇒ **la liste consolidée des éleveurs** (de votre département et d'autres départements le cas échéant) chez lesquels ils vont vacciner ;
- ⇒ Le nombre d'animaux à vacciner par éleveur et le nombre total d'animaux à vacciner qui correspond au **droit à tirage du vétérinaire** ou de la structure vétérinaire concernée.

Un modèle de tableau de bord vous est proposé en annexe I de la présente note.

La notion de « doses disponibles pour un éleveur donné » est importante : en effet, un vétérinaire ne doit pas utiliser de doses vaccinales dans un élevage donné au delà des plafonds imposés par le dispositif, et il conviendra de croiser cette information avec le retour que chaque vétérinaire devra vous en faire (cf point VII).

La synthèse de ces éléments nécessite bien évidemment que les OPA de votre département vous aient transmis les informations auxquelles leurs représentants nationaux se sont engagés.

Remarque : cas particulier des vétérinaires exerçant dans votre département, mais domiciliés dans un autre. Il appartient à chaque DDSV de transmettre aux DDSV concernées les informations collectées par les OPA pour des éleveurs de leur département ayant désigné un vétérinaire **d'un autre département**.

B. Commandes de vaccins pour la première injection

S'agissant des broutards, les vétérinaires devraient avoir la capacité de stockage suffisante pour stocker tous les vaccins nécessaires à la première injection. Les vétérinaire réaliseront donc leur commande en une seule fois pour la livraison de la totalité des vaccins nécessaires à la première injection.

La commande faite par un vétérinaire – ou une structure vétérinaire – auprès de son distributeur en gros (centrale d'achat) doit être adressée à la DDSV du domicile professionnel administratif du vétérinaire concerné.

La DDSV s'assure que :

- ⇒ Les plafonds ne sont pas dépassés
- ⇒ Le distributeur en gros auquel s'adresse la commande est bien celui désigné par le vétérinaire

La DDSV transmet ensuite la commande validée au distributeur en gros concerné.

- ⇒ Il vous appartient, si vous le jugez nécessaire, de mettre en œuvre un formulaire de commande spécifique et/ou de définir un circuit d'information dédié (fax, mail).

Un modèle de formulaire vous est proposé en annexe III également, comprenant :

- ⇒ Une partie A à remplir par le vétérinaire pour le cas où l'information ne serait pas déjà disponible à la DDSV. Cette partie est transmise par le vétérinaire à la DDSV. Elle fait état de la quantité que le vétérinaire souhaite commander ;
- ⇒ Une partie B à remplir par la DDSV. Elle est à adresser à la centrale d'achat désignée par le vétérinaire. Il est fortement souhaitable que les commandes de la DDSV au distributeur en gros soient groupées.m

Ce formulaire est porté à la connaissance des vétérinaires en accompagnement d'un courrier qui figure en annexe II.

Au fur et à mesure des commandes des vétérinaires, le tableau de bord, évoqué au point IV, A (annexe I) peut être utilement rempli.

Compte tenu du nombre d'animaux à vacciner probablement faible par élevage, un même flacon doit pouvoir permettre de vacciner plusieurs troupeaux. En conséquence, il convient d'inviter la profession vétérinaire à s'organiser au mieux avec les éleveurs pour éviter la perte de doses vaccinales qui resteraient au fond des flacons.

C. Commandes de doses pour la deuxième injection

Afin d'éviter toute perte inutile de doses vaccinales, il est important que le maximum de flacons non utilisés soit récupéré pour la deuxième injection. Les flacons ouverts ne peuvent être utilisés que dans les conditions de l'ATU concernant la durée (« *après ouverture : utiliser immédiatement* ») et les modalités de conservation (« *entre +2 et +8°C, à l'abri de la lumière* »).

En effet, les estimations sans doute perfectibles du nombre d'animaux à vacciner, et le conditionnement du vaccin en flacon de 100 doses, devraient permettre de récupérer un certain nombre de flacons non utilisés. Ainsi, la DDSV pourra organiser une nouvelle répartition des doses de vaccins pour la deuxième injection :

- ⇒ Les flacons non utilisés pourront être réutilisés pour la deuxième injection ;
- ⇒ Si un vétérinaire ou une structure vétérinaire n'a finalement pas vacciné l'ensemble des animaux tel qu'il avait été prévu dans l'estimation des organisations professionnelles, la DDSV commandera moins de vaccins pour la deuxième injection réalisée par ce vétérinaire.

Ce bilan pourra être réalisé à l'aide du tableau figurant en annexe I et du courrier figurant en annexe II.

Quoiqu'il en soit, il est important de souligner que les productions de vaccins qui sont en cours permettent de s'assurer qu'au moins la même quantité de vaccins livrés pour la première injection pourra être livrée pour la seconde injection.

Une fois que la DDSV a passé les commandes pour la deuxième injection, elle informe la DGAL de la quantité qui n'a pas été commandée par rapport à la quantité initialement prévue, par mél aux adresses suivantes en précisant en objet « FCO vaccination – quantité non commandée » :

bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
bpvaa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

V. Traçabilité des animaux vaccinés

La traçabilité individuelle des animaux vaccinés **ne sera pas portée par SIGAL**. En effet, cela nécessiterait la saisie de plusieurs informations pour un bovin donné, et il n'est possible, à moyens constants, ni de développer l'outil nécessaire à la saisie des données, ni à l'extraction ou à la consultation des données, ni d'envisager la saisie de ces données.

Néanmoins, cette information doit être facilement disponible, tant pour les éleveurs ou commerçants que pour les services officiels, en lien notamment avec la certification officielle.

Pour cela, le dispositif retenu s'appuie d'une part sur le passeport du bovin vacciné, et d'autre part sur le registre d'élevage.

Etant donné la place limitée sur le passeport, ce dispositif peut être revu après la première année de vaccination, une réflexion est en cours pour 2009.

A. Enregistrement sur le passeport

Le **passeport**¹ de chaque bovin vacciné sert de support pérenne à l'information vaccinale.

Le verso du passeport de l'animal concerné devra être tamponné, daté et signé par le vétérinaire au moment de la réalisation de la vaccination :

- le cachet professionnel (avec numéro d'ordre) est apposé à chaque injection ;
- le passeport porte les informations suivantes, à chaque injection : date d'injection, nom du vaccin
- le vétérinaire signe sur le cachet à chaque injection.

L'ensemble de ces informations établies par un vétérinaire permettra de connaître et de pouvoir contrôler au moment de la certification officielle et sur simple présentation du passeport l'ensemble des données nécessaires (délai entre les 2 injections de primo, délais d'apparition de l'immunité le cas échéant, etc.).

En cas de réédition ou de duplicata du passeport, ou de toute autre forme de perte d'information :

- si le bovin est toujours dans le cheptel dans lequel il a été vacciné : le vétérinaire ayant renseigné le registre (cf point V - B suivant) reporte les mentions sur le passeport réédité ou dupliqué
- si le bovin n'est plus dans le cheptel dans lequel il a été vacciné : le report des mentions ne pourra se faire que par la DDSV sur la base de certificats de vaccination établis par le(s) vétérinaire(s) ayant réalisé les injections vaccinales.

B. Enregistrement sur le registre d'élevage

Le registre d'élevage tel que défini par l'arrêté du 5 juin 2000 doit porter la liste des bovins vaccinés, identifiés par leur numéro d'identification complet, ainsi que la date de vaccination et le nom du vaccin utilisé. Ces mentions doivent être visées par le vétérinaire ayant réalisé la vaccination.

VI. Traçabilité des cheptels vaccinés

S'il est envisagé que cette information soit portée par SIGAL, ce point est en cours d'expertise et de développement par la MSI.

A ce stade, et bien que rien ne soit stabilisé quant au support d'enregistrement de ces données, il est indispensable que soient enregistrés, pour chaque exploitation :

- le nombre d'animaux vaccinés – dont le nombre d'animaux recevant la deuxième injection de primo-vaccination
- la date de réalisation de l'acte de vaccination.
- L'identification du vétérinaire –ou de la structure vétérinaire – ayant réalisé la vaccination

Cet enregistrement a en effet trois objectifs à court terme :

- Permettre de suivre le nombre et le rythme d'utilisation des doses
- Permettre de générer la mise en paiement des vétérinaires (cf point VII)
- Permettre de connaître le nombre de bovins valablement vaccinés (primo-vaccination correctement réalisée)

¹ Tel que défini aux arrêtés du 22 février 2005 et du 9 mai 2006 cités dans les références réglementaires

Le quatrième objectif retenu est celui de disposer le plus rapidement possible d'un outil, qui permette le suivi en temps réel de cette vaccination, compte-tenu, entre autre, du rendu compte qui sera exigé par la Commission européenne pour le suivi du plan de vaccination dont la vaccination des broutards fait partie. De la réactivité et de la précision de ce suivi dépend en effet le co-financement demandé à la Commission pour la vaccination contre la FCO. Il s'agit là d'une enjeu de plusieurs millions d'euros, et les garanties qui seront exigées par la Commission européenne sont à la hauteur des montants financiers engagés.

Je vous ferai part dès que possible des modalités pratiques retenues pour cet enregistrement afin de vous éviter toute double saisie, et de vous permettre de saisir ces données, autant que possible, en temps réel.

VII. Paiement des vétérinaires :

Une note spécifique vous sera adressée ultérieurement.

Ces instructions seront complétées dès que possible pour les données manquantes.

Je vous invite à me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur mise en œuvre par mail à toutes les adresses suivantes :

bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
bicma.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr
bpvaa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

Vos réactions permettront en effet de consolider le dispositif en cours d'élaboration pour la deuxième phase de la campagne vaccinale (sérotypes 8 et 1).

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.
Monique ELOIT

Annexe I : Proposition de tableau de suivi des commandes

La démarche présentée ici est une proposition pour faciliter la mise en œuvre et le suivi des commandes de vaccin. D'autres modalités peuvent être choisies en s'inspirant de ce schéma.

| Nom du Vétérinaire ou de la structure d'exercice en commun et N° ordre | Adresse | Distributeur en gros choisi | Droit à tirage pour la première injection* | Répartition des vaccins par éleveurs | | Première commande | | Utilisation du vaccin pour la première injection | | Deuxième commande | |
|--|---------|-----------------------------|--|---------------------------------------|-----------------------------|-------------------|--------------------|--|------------------------------------|----------------------|---------------------|
| | | | | Nom et adresse de l'éleveur ou N° EDE | Nombre de bovins à vacciner | Date | Quantité commandée | Nombre d'animaux vaccinés | Quantité de vaccins non utilisés** | Quantité à commander | Date de la commande |
| Vétérinaire X | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| Vétérinaire Y | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

* Egal au nombre d'animaux à vacciner

** Possibilité de le calculer à partir du nombre d'animaux vaccinés mais une confirmation par le vétérinaire est indispensable

Annexe I bis : proposition de modus operandi pour le suivi des commandes de vaccin

1. Dans le cadre de la vaccination des animaux destinés à l'Italie, les organisations professionnelles agricoles doivent fournir aux DDSV la liste des éleveurs demandant une vaccination de leurs animaux avec le nombre de doses demandées pour chacun d'eux ainsi que le vétérinaire choisi par l'éleveur pour faire le travail. La liste devrait donc avoir cette forme :

| N° EDE | Nom, adresse, CP, Commune | Vétérinaire choisi | Nb doses demandé |
|--------|---------------------------|--------------------|------------------|
| | | | |

2. La DDSV complète le tableau par vétérinaire. Il est possible que les OPA ne fournissent pas le n° ordinal des vétérinaires mais seulement le nom. Il convient donc de retravailler le tableau pour le normaliser. Ce travail peut se faire en trois étapes :

- Trier le tableau sur le vétérinaire
- Créer deux colonnes supplémentaires pour le N° d'ordre du vétérinaire et celui de son cabinet
- Par copier coller (comme les lignes correspondant à un vétérinaire sont groupées, cela ne demande pas un temps infini), renseigner le n° ordinal du vétérinaire (préparer le lien avec SIGAL) ET le numéro de son cabinet.

| N° EDE | Nom, adresse, CP, Commune | Nb doses demandé | Vétérinaire choisi | N° Vétérinaire | N° Cabinet |
|--------|---------------------------|------------------|--------------------|----------------|------------|
| | | | | | |

Note :

- le numéro de cabinet est égal au numéro d'ordre du vétérinaire si celui-ci exerce seul
 - le numéro de cabinet est égal au numéro de l'association si le vétérinaire est associé
- Toutes les données nécessaires à cette opération sont disponibles dans SIGAL où elles sont actualisées quotidiennement par EDI avec le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires.

3. L'opération se faisant dans un tableur (Excel, Calc), il est possible de réaliser des sous totaux par N° de cabinet. A partir du tableau précédent, créer celui-ci :

| N° Cabinet | Nb total de doses demandées par cabinet |
|------------|---|
| | |

4. Si les demandes excèdent le nombre de doses affectées par la DGAL, il est nécessaire d'arbitrer et de réaliser une réfaction sur le contingent calculé pour chacun des cabinets sur la base de la demande des organisations professionnelles.

| N° Cabinet | Nb total de doses demandées par cabinet | Nb total de doses affecté au Cabinet |
|------------|---|--------------------------------------|
| | | |

5. Enregistrer dans SIGAL les compte-rendus des interventions des vétérinaires.

6. Pour le 1^{er} avril 2008, la MSI mettra à disposition une requête donnant par cabinet, par espèce et par type de vaccins, le nombre de doses consommées lors des interventions réalisées depuis le début des opérations. Ainsi, il est possible d'obtenir la quantité de vaccin BTVPUR Alsap 8 utilisée par vétérinaire pour les bovins. Le tableau fourni par la requête sera le suivant :

| | Nombre d'animaux ayant reçu une injection | | | | | | | | |
|-----------------------|---|------------------|---------------------------|-------------------|------------------|---------------------------|-------------------|------------------|---------------------------|
| | Bovins | | | Ovins | | | Caprins | | |
| Clientèle | ZULVAC 1 BOVINS | BOVILIS BTV 8 | BTVPUR R ALSAP 8 | ZULVAC 1 OVINS | BOVILIS BTV 8 | BTVP UR ALSA P 8 | ZULVAC 1 OVINS | BOVILIS BTV 8 | BTVP UR ALSA P 8 |
| N° Ordre - Libellé | | | | | | | | | |

soit une ligne par clientèle vétérinaire du département. Le nombre total de doses de vaccin BTVPUR Alsap 8 consommé pour les bovins est connu directement. En reprenant, sous Excel, cette partie de tableau il apparaît sous la forme suivante :

| N° Ordre Cabinet | Total doses consommées |
|---------------------|---------------------------|
| | |

Ce tableau permettra de connaître la quantité de vaccins à commander pour la deuxième injection.

7. Eventuellement, en triant sur le numéro ordinal du cabinet, vous pourrez affronter les deux colonnes dans le même tableau et ajouter une colonne calculée qui fournit le nombre de doses restant théoriquement disponible dans chaque cabinet vétérinaire.

| N° Cabinet | Nb total de doses demandées | Nb total de doses affecté |
|---------------|--------------------------------|------------------------------|
| | | |

+

| N° Ordre Cabinet |
|---------------------|
| |

=

| 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|---------------|--------------------------------|------------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| N° Cabinet | Nb total de doses demandées | Nb total de doses affecté | Total doses consommées | Nombre de doses non utilisées |
| | | | | (= 3-4) |

NB : le nombre de doses qui n'a pas été utilisé doit toutefois être confirmé par le vétérinaire car des flacons peuvent avoir été endommagés ou rendus inutilisables (cf. courrier en annexe II). L' étape 7 permet de donner un ordre d'idée des quantités qui n'ont pas été utilisées. Il s'agit d'une étape facultative.

Annexe II : Modèle de lettre à envoyer aux vétérinaires



PREFECTURE DE

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
de

Adresse :

à

Dossier suivi par :

« nom et adresse du vétérinaire ou de la structure
d'exercice en commun »

Tél. :

Fax :

Réf. interne :

« Ville », le « date »

Objet : vaccination des bovins destinés à être exportés vers l'Italie contre la Fièvre Catarrhale Ovine (BTV 8)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la vaccination des bovins destinés à être exportés vers l'Italie contre la Fièvre Catarrhale Ovine avec le vaccin BTVPUR Alsap 8 de Merial, un nombre maximal de doses de vaccin (droit à tirage) vous a été attribué afin de permettre la première injection des vaccins aux bovins des éleveurs dont la liste est ci-jointe. Le cas échéant le droit à tirage prend en compte des bovins qui relèvent de votre clientèle mais qui sont détenus dans un autre département.

Votre droit à tirage pour la première injection est de : doses de vaccin BTVPUR Alsap 8 de Merial, soit flacons.

Afin de réaliser la livraison de ces vaccins, je vous demande de bien vouloir remplir la partie A du document type ci-joint en indiquant la quantité de vaccins que vous souhaitez recevoir pour la première livraison. Une fois la partie A remplie, datée et signée, vous me transmettez le document *[par télécopie au]*.

Je me chargerai ensuite de passer commande, en remplissant la partie B, auprès du distributeur en gros que vous avez désigné.

Concernant la deuxième injection de vaccin, il est possible que vous n'ayez pas utilisé la totalité des flacons mis à votre disposition pour la première injection. Afin d'éviter tout gaspillage, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer la quantité de flacons non utilisés qui vous pourriez réutiliser pour la deuxième injection *[par télécopie au]*.

Je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre le document type avec la partie A dûment remplie avant le « date ».

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

PJ : Liste des éleveurs dont les bovins sont à vacciner
Document type pour la commande des vaccins

Annexe III : Document type pour la commande des vaccins

PARTIE A : Demande de vaccins par le vétérinaire ou la structure d'exercice en commun

Je soussigné Dr,
sollicite la Direction Départementale des Services Vétérinaires de,
pour la livraison dedoses de vaccins BTVPUR
Alsap 8 de MERIAL qui serviront à la première injection. La livraison de ces vaccins
sera réalisée par le distributeur en gros ci-après désigné* :

Adresse.....

.....

.....

Tél. :.....

Fax :

Date, cachet professionnel et signature du vétérinaire

Numéro national ordinal** :

| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|
| | | | | | | |
|--|--|--|--|--|--|--|

* nom et adresse de la société de distribution en gros et de la plateforme concernée (ex :
plateforme de Nantes de la société XX)

** Pour une association, fournir le n° d'ordre de l'association

PARTIE B : Commande auprès du distributeur en gros par la DDSV

Je soussigné,
Directeur Départemental des Services Vétérinaires de.....,
demande à la société
de bien pour la livrer la quantité de doses
de vaccins BTVPUR Alsap 8 de MERIAL au Dr vétérinaire ou à la structure d'exercice
en commun mentionnée ci-dessus afin de réaliser la première injection de vaccins pour
.....animaux.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Date et signature

Annexe V : Répartition des vaccins dans les 16 départements du Nord Est

| Départements | | Nombre d'animaux à vacciner |
|---------------------|--------------------|------------------------------------|
| 2 | Aisne | 2350 |
| 8 | Ardennes | 2000 |
| 10 | Aube | 500 |
| 51 | Marne | 3000 |
| 52 | Haute Marne | 1150 |
| 54 | Meurthe et Moselle | 3000 |
| 55 | Meuse | 1750 |
| 57 | Moselle | 3700 |
| 59 | Nord | 0 |
| 60 | Oise | 350 |
| 62 | Pas de Calais | 1800 |
| 67 | Bas-Rhin | 0 |
| 76 | Seine Maritime | 0 |
| 77 | Seine et Marne | 3800 |
| 80 | Somme | 0 |
| 88 | Vosges | 1500 |
| TOTAL | | 24900 |